



*Conférence Permanente  
du Développement  
Territorial*

# Recherche CPDT 2022-2023 R1 Intensification et requalification des centralités pour lutter contre l'étalement urbain et la dépendance à la voiture

-

## Volet 6 : Analyse des politiques européennes et des régions voisines relatives à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

Séminaire des chercheurs CPDT du 23 mai 2023



Stenuit, Anne-Sophie (anc. Lepur-ULiège,  
aujourd'hui SPW ARNE-DPC)  
Lambotte, Jean-Marc (Lepur-Uliège)

# VOLET 6 - Analyse des politiques européennes et des régions voisines relatives à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

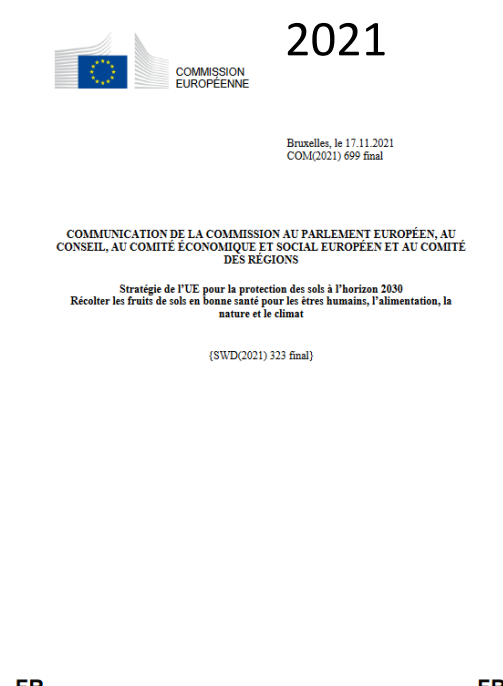
## Triple objectif du volet 6

- Identifier les futures obligations susceptibles d'incomber à la Wallonie dans les années futures du fait du projet de directive européenne en préparation en ce qui concerne la protection des sols par rapport à l'objectif du Zéro Artificialisation Nette
- Identifier d'éventuelles bonnes pratiques, bonnes idées dans ce qu'envisagent de mettre en œuvre les territoires voisins dans leurs politique d'AT en vue du ZAN / NNL
- Evaluer l'impact potentiel que ces intentions prévues ou adoptées dans les régions voisines pourraient avoir sur les flux de migrations résidentielles entre ces territoires voisins et la partie de la Wallonie qui leur fait face

# Politique européenne relative à l'objectif du No net land take by 2050

Volonté de l'Union européenne d'atteindre l'objectif du Zéro artificialisation nette d'ici 2050 exprimée de plus en plus fortement vu ses objectifs en matière de :

- Réduction des émissions de GES (cf. Accord de Paris, 2015)
- Découplage de la croissance économique de l'utilisation des ressources (Green Deal)
- Protection de la biodiversité (cf. CoP 15 Montréal 2022 – Sommet sur la biodiversité)



# Politique européenne relative à l'objectif du No net land take by 2050

- Communication de la CE du 17 novembre 2021 : Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030
  - Les EM doivent élaborer une stratégie visant notamment le No Net Land Take d'ici 2050 au plus tard avec des objectifs ambitieux chiffrés progressifs et la mise en place d'un monitoring de ces objectifs
  - Donner la priorité au recyclage des terres et intégrer la séquence Eviter – Réemployer – Réduire – Compenser
  - Supprimer les incitants financiers qui vont à l'encontre de la limitation de l'artificialisation
    - Conditionner les avantages fiscaux sur les crédits hypothécaires des futurs propriétaires (Bonus logement) au fait de ne pas construire sur terrain vierge
    - Revoir le décret infrastructures (équipement des PAE) et le mode de financement des intercommunales de développement économique (IDE)
- Règlement du PE en projet : imposition d'accroître la superficie d'espaces verts urbains de 5% d'ici 2050
  - Défi pour les années à venir : augmenter le recyclage urbain tout en augmentant les EV

# Politique européenne relative à l'objectif du No net land take by 2050

- Travaux préparatoires en cours en 2022 en vue d'élaborer un projet de Directive-cadre (texte prévu en 2ème partie 2023)
  - Ce texte devrait notamment clarifier la définition de l'artificialisation
  - Ce texte concernera bcp d'autres aspects que le NNLT (prévention et traitement de la pollution des sols avec harmonisation des normes, lutte contre l'érosion, santé des sols...)
  - Ce projet de directive en préparation est déjà le 2<sup>d</sup> (un 1<sup>er</sup> projet de directive-cadre, déposé en 2006, avait été retiré par la Commission, en 2014, faute du soutien de plusieurs États membres, dont la France qui est cette fois-ci volontaire)
  - Deux appels à contribution ont été initiés en 2022 par la Commission européenne :
    - Appel à témoignages ouvert du 16/02/2022 au 16/03/2022 : 189 réponses
    - Consultation publique ouverte du 1<sup>er</sup>/08/2022 au 24/10/2022 : 5.801 feedbacks reçus

Aux dernières nouvelles, le projet de Directive-cadre est toujours prévu en 2ème partie 2023 :

[https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13350-Soil-health-protecting-sustainably-managing-and-restoring-EU-soils\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13350-Soil-health-protecting-sustainably-managing-and-restoring-EU-soils_en)

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## b. Flandre

- Rapport de la taskforce bouwshift :

### 1. Stratégie

- Stratégie sur deux volets : renforcement des noyaux et préservation des espaces ouverts
- Neutralisation de certains terrains (30 200 ha au total) – environ 100ha/commune mais variabilité en fonction des situations
- Instauration d'une neutralité planologique en introduisant système de compensation (projet de Décret déposé en ce sens – EV prévue à l'automne 2023)

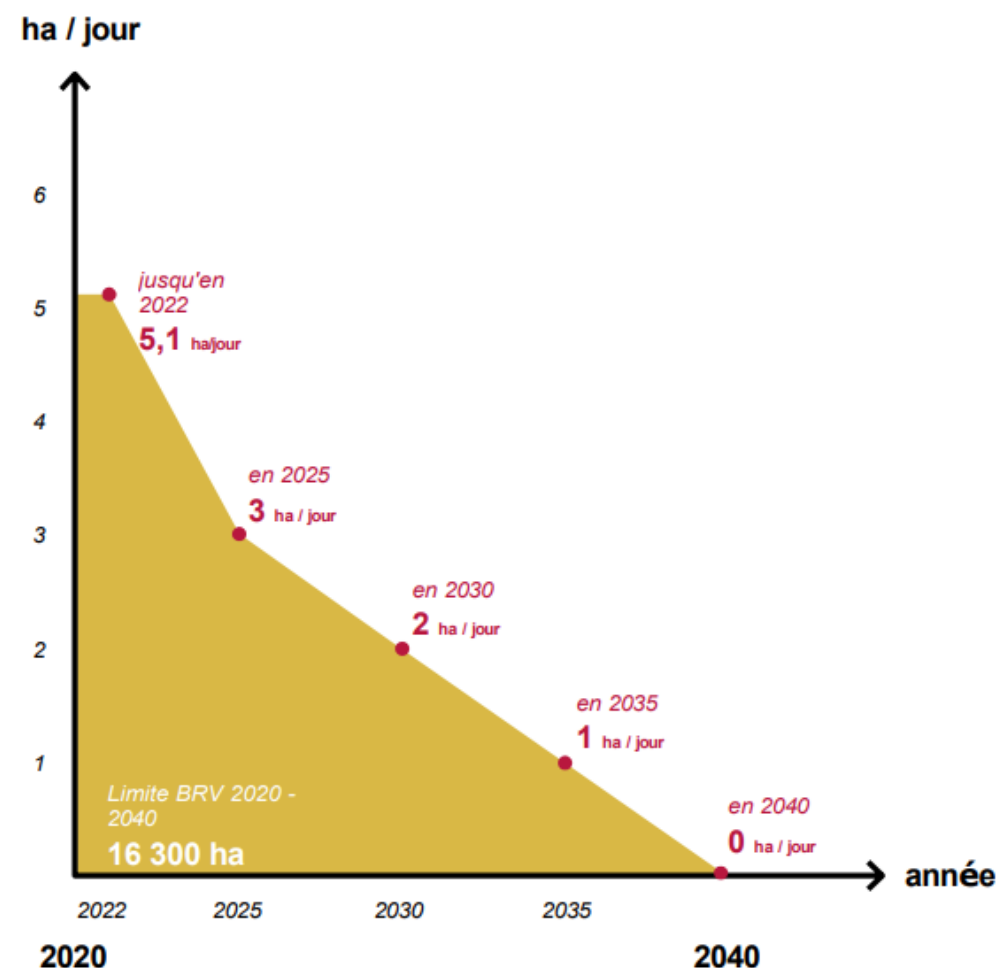
# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## b. Flandre

- Rapport de la taskforce bouwshift :

### 1. Stratégie

Application de la stratégie du BRV



# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## b. Flandre

- Rapport de la taskforce bouwshift :

### 2. Programme d'action

- Monitoring nécessaire de l'occupation et de l'utilisation des sols
  - 2 indicateurs : artificialisation et imperméabilisation
  - Mesure annuelle ou bisannuelle
- = OK par rapport aux objectifs européens
- 3 étapes nécessaires :
    - Neutralité urbanistique (et mécanisme de compensation planologique)
    - Neutralité en terme de carbone et de climat
    - Neutralité en terme d'espaces : toute nouvelle artificialisation devra être évitée, minimisée et compensée (cfr. Hiérarchie de l'artificialisation des sols)



# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## b. Flandre

- Rapport de la taskforce bouwshift :

### 3. Mesures juridiques :

- Taxe de développement
- Variation du précompte immobilier
- Mise à jour du revenu cadastral
- ...

#### Et mesures alternatives :

- Mise sous cloche de certains terrains
- Introduire la neutralité urbanistique
- Limiter les possibilités de dérogation
- ...

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## b. Flandre

- Rapport de la taskforce bouwshift :
- Note d'orientation bouwshift (02/2022) :
  - Cadre juridique concernant les zones de réserve – protection de ces zones : projet de Décret : protection des zones de réserve en imposant une décision du Conseil Communal préalable à leurs libérations
  - Cadre juridique relatif aux modalités d'indemnisation liés aux dommages résultant des modifications de planification : boîte à outils – harmonisation des procédures pour fournir un catalogue des instruments existants.
  - Fonds BRV pour financer la politique flamande
  - Début de la neutralisation de 1600 ha de destinations 'urbanisables'

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Objectif général** : arrêt de l'artificialisation nette des sols à partir de 2050 + dans les 10 ans à dater de la promulgation de la loi, la consommation totale d'espace doit être inférieure à la moitié de celle des 10 années précédant cette date.

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 1. Définitions :

*« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »*

*« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. »*

*« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. »*

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 2. Schémas :

#### 2.1. SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) :

- Devra fixer les objectifs à moyen et long terme de la politique ZAN
- Objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans

+ Décret du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET : définition et déclinaison territoriale des objectifs du SRADDET + définit le cadre général

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 2.2. SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

- Objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans
- Différents critères à prendre en compte dans le document d'orientation et d'objectif
- Identification de zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 2. Schémas :

#### 2.3. Schéma directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) et schéma d'aménagement régional (SAR)

- Objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 3. Plans

Plan local d'urbanisme (PLU) et Carte communale (CC)

- Même objectif
- *PLU : "(...) ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27"*

(= application de la hiérarchie de l'artificialisation des sols)

Principe identique dans les dispositions sur la CC



# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 4. Règles d'application

Règles prévues pour affiner le calcul des blocs de dix années, les délais d'adaptation ou d'entrée en vigueur des outils, pour préciser certaines notions et lier des conséquences à la non adoption ou révision des schémas ou plans (ex : un plan local d'urbanisme ou une carte communale modifiée ou révisée mais non entrée en vigueur dans le délai gèle la délivrance d'une autorisation d'urbanisme)

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### 5. Rapportage :

- Rapport dans un délai de 6 mois de la promulgation qui reprend les modifications nécessaires pour atteindre l'objectif ZAN
- Rapport une fois/3 ans min. au niveau communal de l'état de l'artificialisation des sols
- Tous les 5 ans au moins, Gouvernement publie un rapport sur l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols
  
- En phase avec les objectifs européens

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## c. France

- Décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme
    - Classement des surfaces
    - Précision :  
*« Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol. »*
- => Régime transitoire durant 10 premières années.

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

En septembre 2022, le Gouvernement du Grand-Duché a soumis à consultation un projet de Programme Directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023) qui intègre le NNLT/ZAN (le PDAT actuel date de 2004)

Il fixe 3 grands objectifs politiques (sachant qu'un 4<sup>e</sup>, de nature transversale est celui de la Gouvernance) :

- Objectif politique n°1 : Réduction de l'artificialisation du sol (dans le droit fil de l'objectif européen du No net land take by 2050).
- Objectif politique n°2 : Concentration du développement aux endroits les plus appropriés (en vue de limiter là aussi l'étalement urbain et de renforcer au contraire l'armature urbaine interne au pays).
- Objectif politique n°3 : Planification territoriale transfrontalière

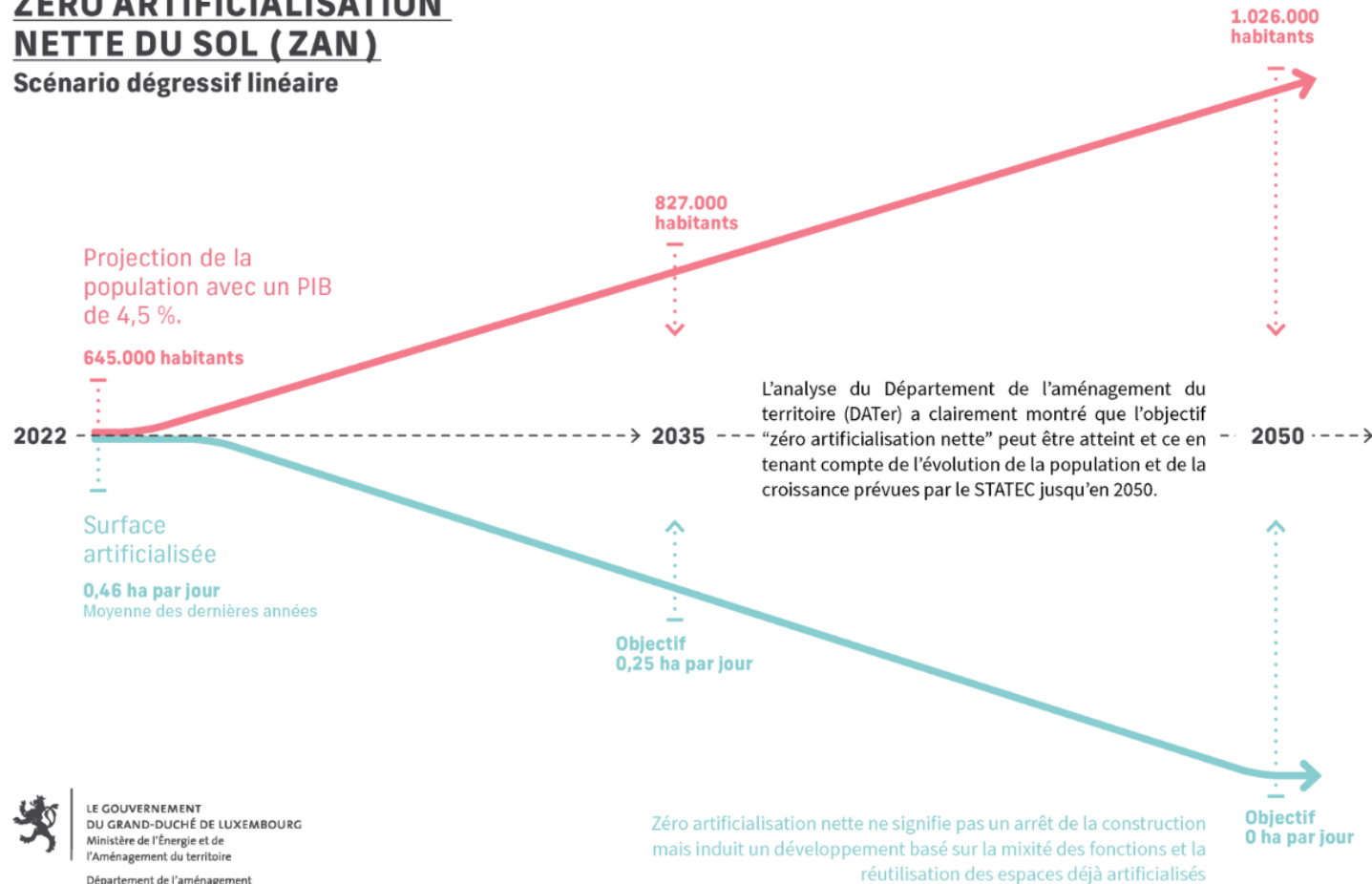
Document très volontariste / dirigiste par rapport aux 2 objectifs politiques majeurs qu'il se fixe : n°1 Réduction de l'artificialisation du sol et n°2 Concentration du développement aux endroits les plus appropriés au travers d'objectifs chiffrés par type de communes (projet porté par le Ministre Claude Turmes - parti Gréng)

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

### ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE DU SOL (ZAN)

Scénario dégressif linéaire

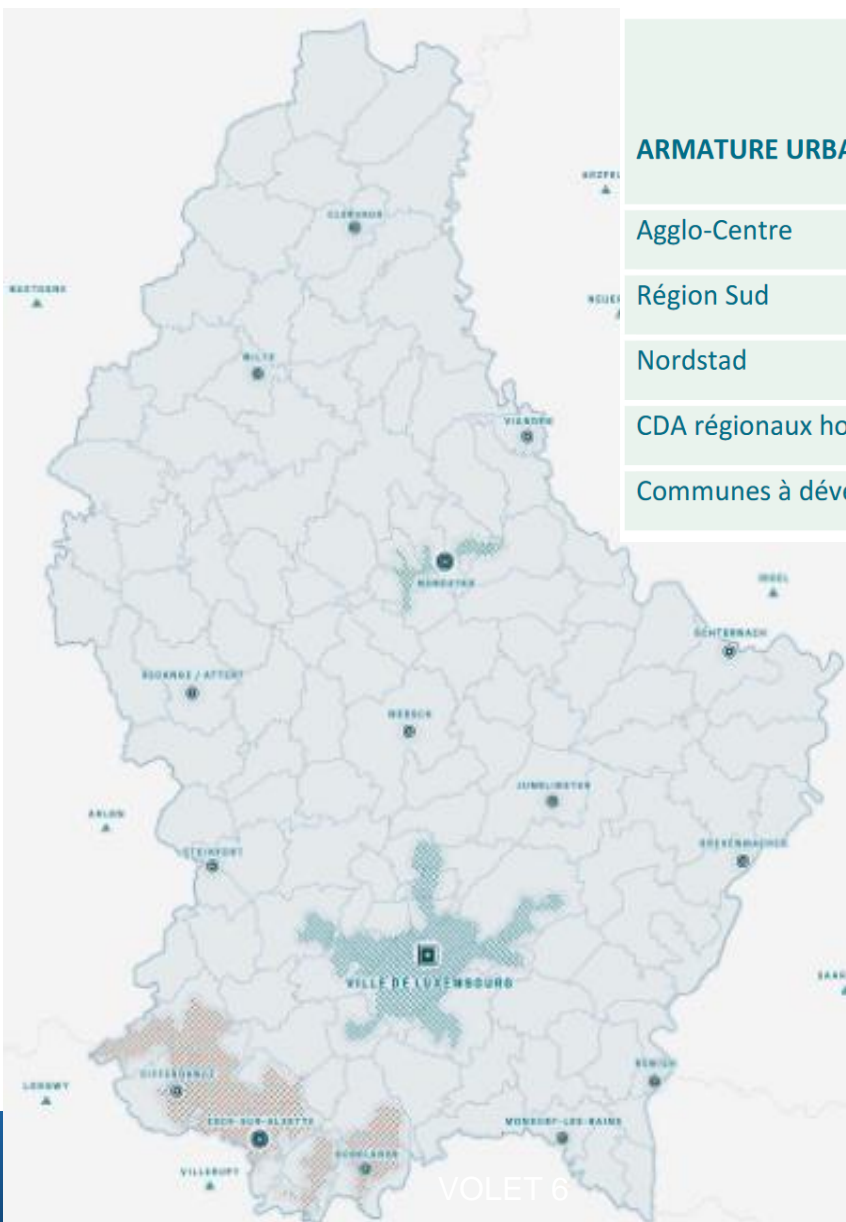


Trajectoires attendues concernant l'évolution de la population et de la consommation de terrain par l'artificialisation entre 2022 et 2050

Selon les prévisions du STATEC :

- La population devrait passer de : 645.000 hab. en 2022 à 1.026.000 hab. en 2050, soit + 59% en 28 ans ou +2,1% par an ou + 10.040 hab/an
- Le volume d'emploi devrait passer de 500.000 en 01/2022 (dont 280.000 emplois intérieurs et 220.000 frontaliers) à 719.000 emplois (dont 357.000 emplois intérieurs et 362.000 frontaliers), soit +44% en 28 ans au total (pour + 65% chez les frontaliers) ou +1,6% par an (2,3% chez les frontaliers) ou + 7.800 emplois/an (dont + 5.050 chez les frontaliers)

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation



ARMATURE URBAINE	ABSORPTION DE LA CROISSANCE DE LA POPULATION DU PAYS EN %	ABSORPTION DE LA CROISSANCE DE L'EMPLOI DU PAYS EN %
Agglo-Centre	36,4 %	52,30 %
Région Sud	33,7 %	23,50 %
Nordstad	4,8 %	4,10 %
CDA régionaux hors agglomération	11,3 %	10,10 %
Communes à développement endogène	13,7 %	09,90 %

Nombre de communes	Population en 2022	Part de la pop. 2022
9	192.076	30,3%
11	179.034	28,2%
5	23.720	3,7%
11	61.899	9,8%
66	178.001	28,0%
<b>102</b>	<b>634.730</b>	<b>100,0%</b>

Répartition des croissances démographique et économique nationales totales attendues d'ici 2050 ventilées par type de commune selon l'armature urbaine (ensemble du pays = 100%)

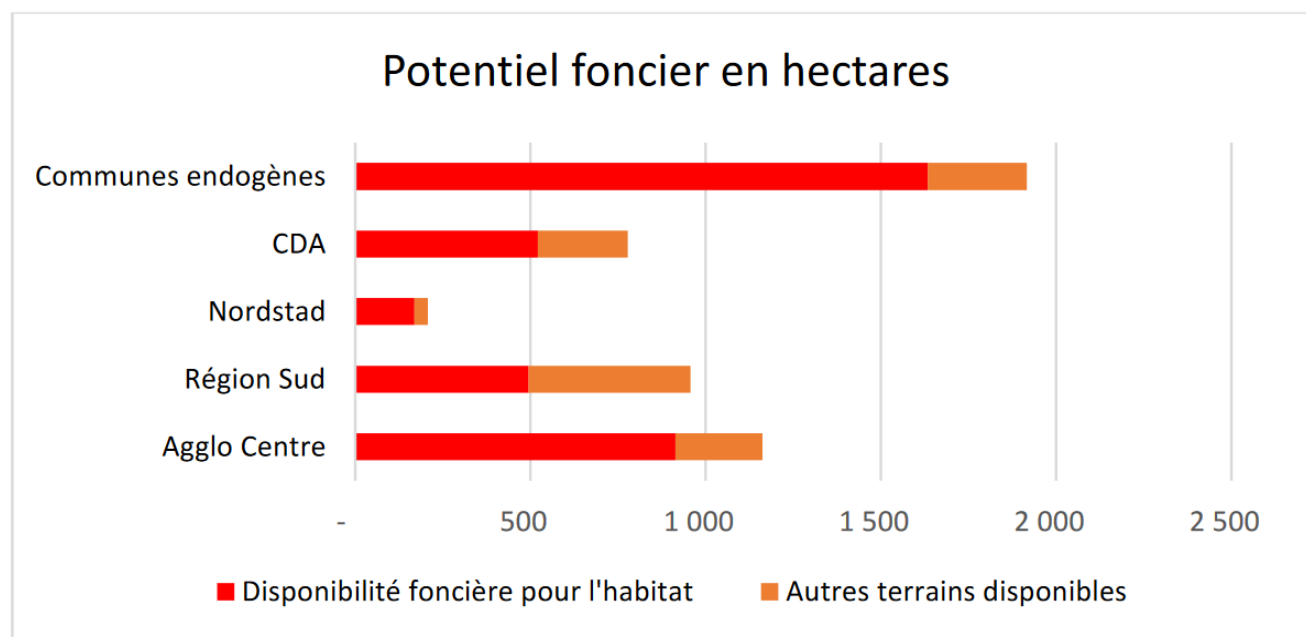
Volonté de concentrer l'essentiel de la croissance démographique et économique dans les 3 agglomérations du pays (en décalage par rapport aux tendances en cours depuis 50 ans)

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

Répartition du potentiel foncier des PAG (Plans d'aménagement généraux) par type de commune au Grand-Duché en 2020/2021 (en Ha) sur base de l'outil Raum+ :



Armature urbaine	Nombre de terrains disponibles pour l'habitat	Superficie du potentiel foncier pour l'habitat en ha
Agglo Centre	2 248	913
Région Sud	1 605	495
Nordstad	519	169
CDA	1 888	521
communes endogènes	7 425	1 634
<b>Total</b>	<b>13 685</b>	<b>3 732</b>

Source : Observatoire du développement spatial – DATer, Observatoire de l'Habitat – Ministère du Logement, ProRaum, 2020/2021.



# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

Le projet de PDAT2023 (version septembre 2022) implique :

- De limiter fortement la croissance de la population (et de l'emploi hors des 3 grandes agglomérations), surtout dans les communes à développement endogène (66 entités rurales et périurbaines non polarisantes qui accueillent + de 28% de de la population totale en 2022 et + de 26% de la croissance démographique récente devraient en capter moins de 14% à l'avenir)
- De limiter pour ce faire fortement la quantité de terrains pouvant être construits (on se limite à valoriser le stock déjà disponibles dans les PAG)
- De réorienter les développements qui ne pourront plus se faire dans les campagnes vers les 3 grandes agglomérations du pays où l'intention est d'accélérer fortement le rythme de production de logements sans consommer bcp de foncier vierge grâce à une forte densité et mixité + au recyclage de friches

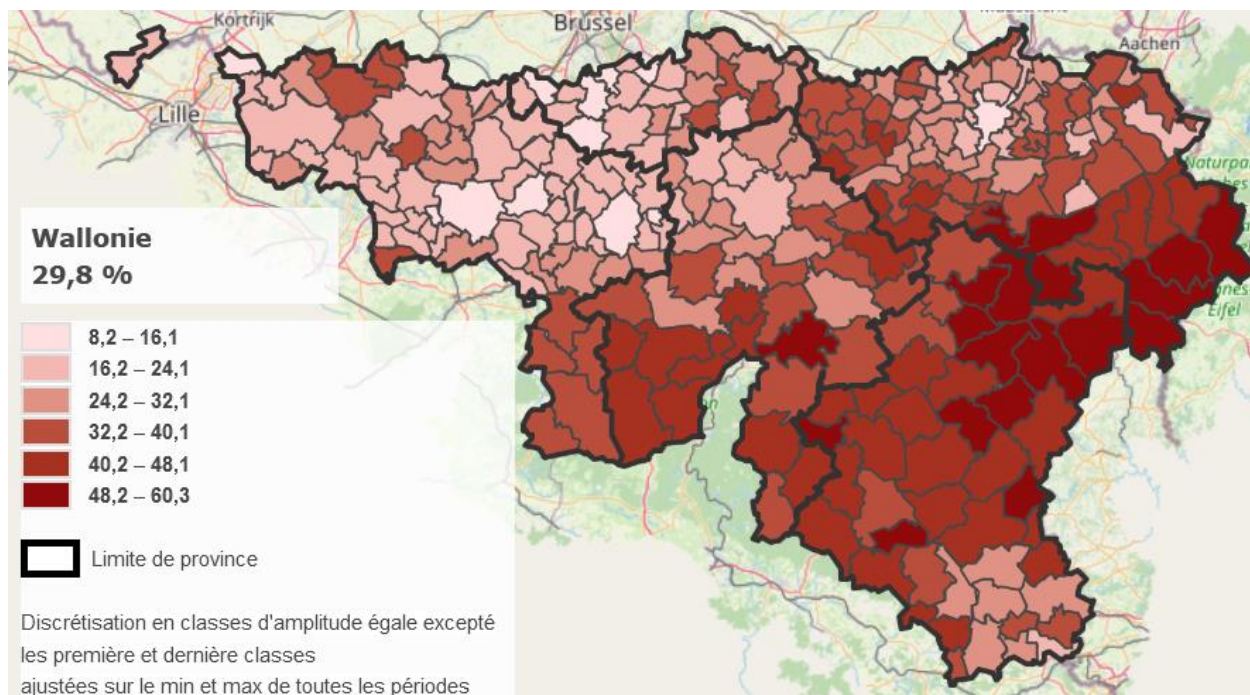


# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

**Distribution spatiale du potentiel foncier dans les Zones d'habitat des plans de secteur wallons et des PAG luxembourgeois :**

Taux de disponibilités foncières au 01/01/2022 dans les Zones d'habitat des Plans de secteur (en %)



Territoire	Offre foncière potentielle en Zone d'habitat (ha)	Population au 01.01/2022	Ratio offre foncière en ha / 1.000 habitants
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>11.244</b>	<b>290.840</b>	<b>38,66</b>
<i>Solde Prov. de Luxbg. hors les 2 ZFT</i>	<i>5.956</i>	<i>123.383</i>	<i>48,27</i>
<b>Province du Bravant-Wallon</b>	<b>4.209</b>	<b>409.677</b>	<b>10,27</b>
<b>Province du Hainaut</b>	<b>10.757</b>	<b>1.349.703</b>	<b>7,97</b>
<b>Province de Liège</b>	<b>17.907</b>	<b>1.109.730</b>	<b>16,14</b>
<b>Province de Namur</b>	<b>9.684</b>	<b>499.025</b>	<b>19,41</b>
<b>Total Région wallonne</b>	<b>53.801</b>	<b>3.658.975</b>	<b>14,70</b>
<i>Agglo Centre</i>	<i>913</i>	<i>200.667</i>	<i>4,55</i>
<i>Région Sud</i>	<i>495</i>	<i>180.449</i>	<i>2,74</i>
<i>Nordstad</i>	<i>169</i>	<i>24.036</i>	<i>7,03</i>
<i>CDA</i>	<i>521</i>	<i>63.054</i>	<i>8,26</i>
<i>Communes endogènes</i>	<i>1.634</i>	<i>177.191</i>	<i>9,22</i>
<b>Total Grand-Duché de Luxembourg</b>	<b>3.732</b>	<b>645.397</b>	<b>5,78</b>

Excepté à Aubange et, ds une moindre mesure dans le reste de l'extrême SE de la Pr. de Lux., surabondance de disponibilités foncières dans les ZH en comparaison du GD Lux

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

Implications potentielles en Wallonie du projet de PDAT2023 soumis à consultation en septembre 2022 :

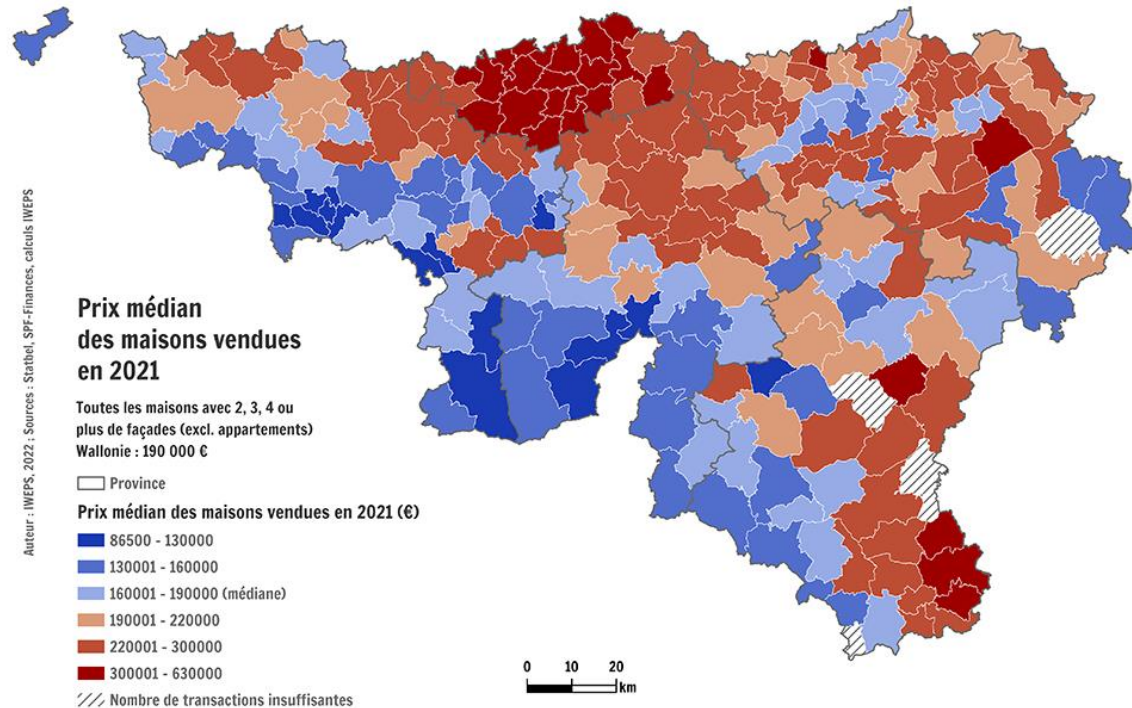
- Pour la Wallonie, si le projet de PDAT2023 est adopté et appliqué tel quel, il y aurait de sérieux impacts pour dans tout le SE du territoire wallon
- Fort risque que le report de la construction de logements prévue initialement dans les communes rurales (avec dominance de maisons unifamiliales) ne se fasse pas vers les 3 grandes agglomérations du pays (où ce sont quasi uniquement des appartements qui sont attendus vu les prix du foncier) mais vers les 3 pays voisins, surtout vers le SE de la Wallonie où l'offre foncière en ZH est surabondante et les prix bas
- Le mouvement migratoire international généré par l'attrait du Grand-Duché vers le SE de la Wallonie déjà très puissant risque de se renforcer + encore (de 2002 à 2022, le nombre d'étrangers en Pr. de Luxembourg est déjà passé de 11 106 à 26 314 (+137% en 20 ans ou +4,4%/an – Doublement en 16 ans) et cette croissance du nbre d'étrangers affecte surtout les communes dans l'orbite du Grand-Duché, surtout celles du SE de la Pr. de Luxembourg



# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

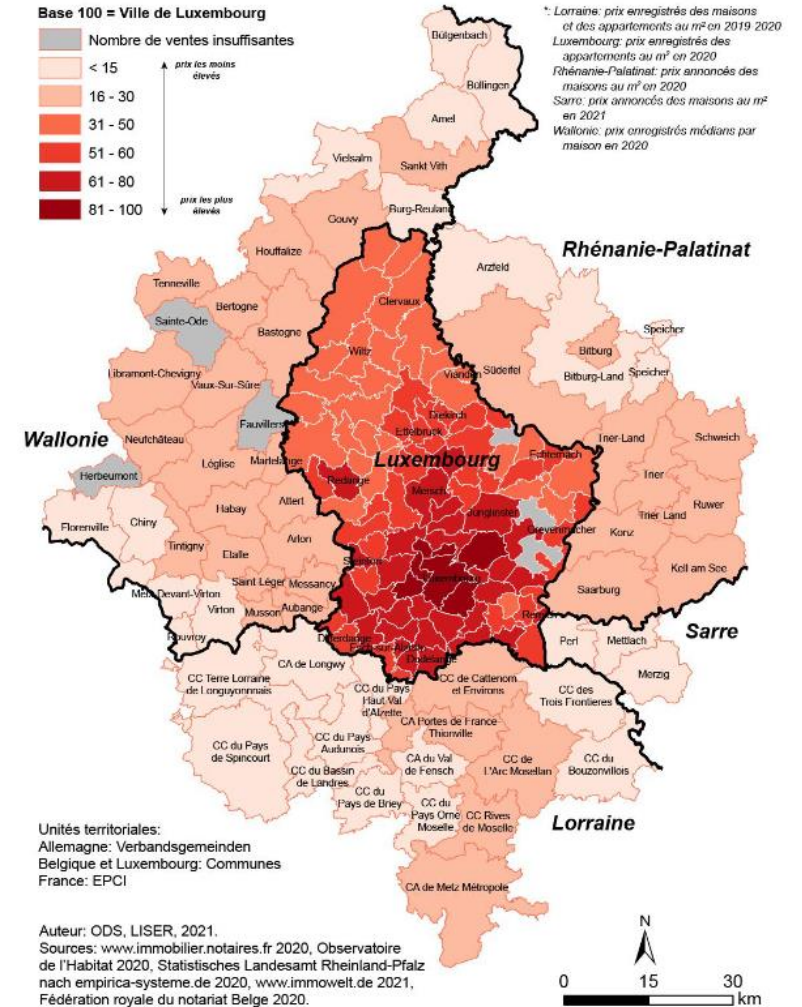
## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

Indice des prix des logements dans la région fonctionnelle de Luxembourg en 2020  
(Base 100 = Prix moyen à Luxembourg-Ville)  
Source : Annexe III du projet de PDAT2023



Depuis plusieurs années, c'est en Pr. de Luxembourg que le prix des logements croit le plus vite (+41,2% entre 2018 et 2022)  
Le prix médian dans l'arr. d'Arlon tend à se rapprocher vite de celui de la Pr. du BW

Indice des prix immobiliers dans la région fonctionnelle luxembourgeoise (2020\*)



# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

Caractéristiques du projet de PDAT2023 soumis à consultation en septembre 2022 :

- Risque fort d'une augmentation rapide des prix du foncier et de l'immobilier résidentiel dans le SE de la Wallonie avec la mise en œuvre du PDAT2023 vu la forte croissance attendue des emplois au GD Lux
- De + en +, les communes les plus impactées par l'arrivée massive d'étrangers (soit les plus proches de Luxembourg-Ville) subissent une fuite des habitants de nationalité belge vers des communes plus éloignées de cette capitale voisine et donc un allongement des navettes vers Arlon et vers le Grand-Duché.
- Risque évident que l'arrivée massive attendue d'étrangers dans le SE de la Wallonie du fait du PDAT2023 fasse augmenter le rythme de l'artificialisation dans le SE de la Wallonie où 11 000 ha sont encore disponibles en ZH dans la seule Pr. de Luxembourg

# Analyse des régions voisines relative à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation

## d. Grand-Duché de Luxembourg : le projet de PDAT2023

Pourcentage de la population étrangère par commune



Part de la population étrangère par commune en Province de Luxembourg au 01/01/2020 (en %)

Pays de nationalité	Croissance de la pop. (2012-2022)	Population 2022	Evol. rel. 2012-2022
Belgique	+9.005	264.829	3,5%
Portugal	+2.213	4.691	89,3%
France	+1.187	7.351	19,3%
Roumanie	+1.109	1.644	207,3%
Italie	+773	1.979	64,1%
Luxembourg	+669	2.337	40,1%
Autres pays	+2.549	8.312	44,2%
Total des étrangers	+8.500	26.314	47,7%
Population totale	+17.505	291.143	6,4%

Evolution de la part des étrangers dans la population totale de 2002 à 2022 :

- Wallonie : de 9,3% à 10,6% (+1,3%)
- Pr. de Luxbg : de 6,5% à 9,0% (+2,5%)

Tendance à l'accélération de cette croissance, surtout dans les communes les plus proches de Luxembourg-Ville

Dans l'arr. d'Arlon, sous l'effet de l'arrivée massive de la population étrangère, la population belge stagne, voire régresse (Aubange depuis 2002, Messancy depuis 2012, Arlon (ville et arr.) depuis 2017 et Attert depuis 2020)

# VOLET 6 - Analyse des politiques européennes et des régions voisines relatives à l'objectif d'arrêt de l'artificialisation



Pour accéder au contenu détaillé du volet 6 du rapport final 2022 de la R1 :

[https://cpdt.wallonie.be/wp-content/uploads/2023/03/CPDT\\_RF\\_Dec\\_2022\\_Annexe\\_R1.6\\_Volet6PolitiquesZAN.pdf](https://cpdt.wallonie.be/wp-content/uploads/2023/03/CPDT_RF_Dec_2022_Annexe_R1.6_Volet6PolitiquesZAN.pdf)  
ou <https://orbi.uliege.be/handle/2268/302166>